



CHAPITRE 179

Loi concernant la Chaîne Coopérative du Saguenay

[Sanctionnée le 4 février 1960]

CHAPTER 179

An Act respecting the Chaîne Coopérative du Saguenay

[Assented to, the 4th of February, 1960]

Préambule.

ATTENDU que la société, la Chaîne Coopérative du Saguenay a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est une corporation constituée en vertu de la Loi des syndicats coopératifs de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 290 et ses amendements), et qu'elle est régie par les dispositions de ladite loi;

Qu'elle a été spécialement fondée dans le but d'assurer le succès économique des agriculteurs de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean, en les groupant en société, de façon à coordonner tous leurs efforts;

Que, depuis sa formation, elle s'est considérablement développée, comprenant aujourd'hui quelque deux mille membres sociétaires;

Que, de plus, par l'intermédiaire de ses coopératives affiliées et de ses services, elle agit et opère pour le compte de tous les cultivateurs de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean;

Que des difficultés nouvelles particulières sont survenues;

Que l'évolution sociale, économique et technique se transforme de jour en jour en se perfectionnant;

Que, dans le domaine de la production et celui de la mise en marché, la Chaîne doit suivre le mouvement;

Que, pour assurer l'expédition des affaires et l'épanouissement de son développement, il est opportun d'obtenir les pouvoirs et privilèges suivants:

WHEREAS the association Chaîne Coopérative du Saguenay has, by its petition, represented:

That it was incorporated under the Quebec Cooperative Syndicates Act (Revised Statutes, 1941, chapter 290 and its amendments), and is governed by the provisions of the said act;

That the main object of its foundation was to ensure the economic success of the farmers of the Saguenay-Lake St. John region by grouping them in an association, so as to coordinate all their efforts;

That since its formation it has developed considerably, and now has some two thousand members.

That moreover, through its affiliated cooperatives and services, it acts and carries on business on behalf of all the farmers of the Saguenay-Lake St. John region;

That new and special difficulties have arisen;

That the social, economic and technical trend is moving every day towards a better standing;

That, in the production and marketing field, the Chaîne has to follow the general trend;

That, to ensure expeditions operation and further its expanding development, it is proper to obtain the following powers and privileges:

a) Nommer un comité exécutif;
 b) Émettre des obligations;
 c) Choisir son gérant en dehors des membres de la société;
 d) Augmenter le nombre des membres du conseil de surveillance à cinq membres;

e) Augmenter d'un membre le nombre de ceux pouvant convoquer l'assemblée générale;

f) Augmenter le délai d'avis de convocation à quatre-vingt-dix jours;

g) Acheter des actions, parts ou intérêts dans toute compagnie ou société, en devenir membre comme actionnaire ou autrement;

h) Aider, de quelque façon que ce soit, un client, un membre de la Chaîne ou toute personne étant en relations d'affaires avec la Chaîne, par prêts, endossements, cautions ou autres transactions du même genre;

i) Fixer l'évaluation des propriétés immobilières, pour fins municipales, scolaires ou autres, à la somme de cent cinquante mille dollars;

Qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

a. To appoint an executive committee;

b. To issue bonds;

c. To choose its manager from outside its membership;

d. To increase the number of the members of the board of supervision to five;

e. To increase by one member the number of those who may call a general meeting;

f. To increase the delay on notice, calling meetings to ninety days;

g. To buy shares or interests in any company or association, or become a member thereof as a shareholder or otherwise;

h. To assist in any way, a customers a member of the Chaîne or any person doing business with the Chaîne, by loan, endorsement, guarantee or other similar transaction;

i. To fix the valuation of its immoveable property, for municipal, school or other purposes, at the amount of one hundred and fifty thousand dollars;

That it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Dispositions applicables.

1. La corporation, la Chaîne Coopérative du Saguenay, ci-après appelée "la Chaîne", est régie, sauf dans le cas où la présente loi en dispose autrement, par la Loi des syndicats coopératifs de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 290 et ses modifications).

S.R.,
c. 290,
a. 10a,
aj. pour
la Chaîne.

2. La Loi des syndicats coopératifs de Québec est modifiée, pour la Chaîne, en y ajoutant après l'article 10, le suivant:

Montant des parts.

"**10a.** La Chaîne peut, en tout temps, par règlement, modifier le montant de chaque part sociale."

S.R.,
c. 290,
a. 15a,
aj. pour
la Chaîne.

3. La Loi des syndicats coopératifs de Québec est modifiée, pour la Chaîne, en y ajoutant après l'article 15, le suivant:

Provisions to apply.

1. The corporation Chaîne Coopérative du Saguenay, hereinafter called the "Chaîne" shall be governed, except as otherwise provided in this act, by the Quebec Cooperative Syndicates Act (Revised Statutes, 1941, chapter 290 and its amendments).

2. The Quebec Cooperative Syndicates Act is amended, for the Chaîne, by adding after section 10 thereof, the following:

R.S.,
c. 290,
s. 10a,
added
for the
Chaîne.

"**10a.** The Chaîne may, by by-law, change at any time the value of each capital share."

Value of shares.

3. The Quebec Cooperative Syndicates Act is amended, for the Chaîne, by adding after section 15 thereof, the following:

R.S.,
c. 290,
s. 15a,
added
for the
Chaîne.

Comité exécutif.	"15a. 1. Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement, nommer un comité exécutif de cinq personnes choisies parmi les administrateurs.	"15a. 1. The board of management may, if authorized thereto by by-law, appoint an executive committee of five persons, chosen from among the administrators.	Executive commit- tee.
Pouvoirs.	2. Le règlement détermine les pouvoirs et devoirs du comité exécutif et peut fixer une rémunération à ses membres.	2. The by-law shall determine the powers and duties of the executive committee and may fix a remuneration for its members.	Powers.
Quorum.	3. Le quorum est de trois et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.	3. The quorum shall be three and decisions shall be taken by the majority of the members present.	Quorum.
Président.	4. Le conseil d'administration doit désigner le président de l'exécutif.	4. The board of management shall appoint the chairman of the executive.	Chair- man.
Rempla- cement.	5. Si un membre du comité ne remplit pas ses devoirs à la satisfaction du conseil d'administration, ce dernier peut, en tout temps, le destituer et le remplacer."	5. If a member of the committee fails to perform his duties to the satisfaction of the board of management, the latter may at any time dismiss and replace him."	Replace- ment.

S.R.,
c. 290,
a. 16a,
aj. pour
la Chaîne.

4. La Loi des syndicats coopératifs de Québec est modifiée, pour la Chaîne, en remplaçant le paragraphe 2 de l'article 16, par l'article suivant:

R.S.,
c. 290,
s. 16a,
added
for the
Chaîne.

4. The Quebec Cooperative Syndicates Act is amended, for the Chaîne, by replacing subsection 2 of section 16, by the following section:

Pouvoirs du conseil d'admini- stration autorisés par règle- ment.	"16a. 1. Le conseil d'administration de la Chaîne, s'il y est autorisé par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée à cet effet, peut: a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Chaîne; b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chaîne et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et somme jugés convenables, pourvu que la somme totale de ces obligations n'excède, en aucun temps, un million et demi de dollars; c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Chaîne, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés, par acte de fidéicommis, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280), ou de tout autre manière;	"16a. 1. The board of management of the Chaîne, if so authorized by a by-law approved by the votes of at least two-thirds of the members present at a general meeting called for the purpose, may: a. borrow money on the credit of the Chaîne; b. issue bonds or other securities of the Chaîne and give the same as guarantee or sell them for the prices and sums deemed suitable; provided that the total amount of such bonds shall at no time exceed one million five hundred thousand dollars; c. notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage, or pledge the moveable and immoveable property, present and future of the Chaîne, in order to secure the payment of such bonds or other securities, or give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by deed of trust in accordance with sections 23 and 24 of the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 280), or in any other manner;	Powers of board of manage- ment authori- zed by by-law.
---	--	--	---

d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chaîne, ou donner diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chaîne.

Exception.

2. Les restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts, faits par la Chaîne, au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la Chaîne ou en faveur de la Chaîne."

S.R.,
c. 290,
a. 17,
remp.
pour la
Chaîne.
Officers.

5. L'article 17 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec est remplacé, pour la Chaîne, par le suivant:

"17. Le conseil d'administration choisit annuellement parmi ses membres, à sa première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un président, un vice-président, un secrétaire et un gérant. La charge de gérant peut être remplie par l'un des officiers ici nommés.

Gérant.

"Nonobstant l'alinéa précédent, le gérant peut être choisi en dehors des membres de la chaîne.

Double mandat.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont en même temps président, vice-président et secrétaire de la société."

S.R.,
c. 290,
a. 20,
remp.,
pour la
Chaîne.
Conseil
de sur-
veillance.

6. L'article 20 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec est remplacé, pour la Chaîne, par le suivant:

"20. Outre le conseil d'administration et en dehors de ceux qui en font partie, l'assemblée générale nomme parmi ses membres un "conseil de surveillance" composé de cinq membres. Ces derniers exercent leur mandat pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles. Les règlements peuvent prescrire qu'ils sont renouvelables par tiers chaque année."

S.R.,
c. 290,
a. 21,
remp.
pour la
Chaîne.

7. L'article 21 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec est remplacé, pour la Chaîne, par le suivant:

d. hypothecate or mortgage the immoveable property, or pledge or otherwise encumber in any way the moveable property of the Chaîne, or give such various kinds of guarantees to secure the payment of loans contracted otherwise than by issue of bonds as well as the payment or the execution of other debts, contracts or obligations of the Chaîne.

Exception.

2. The restrictions of this section shall not apply to the loans contracted by the Chaîne by bills of exchange or promissory notes made, drawn, accepted or endorsed by or in favour of the Chaîne."

R.S.,
c. 290,
s. 17,
replaced
for the
Chaîne.
Officers.

5. Section 17 of the Quebec Cooperative Syndicates Act is replaced, for the Chaîne, by the following:

"17. The board of management shall select, annually, from among its members, at its first sitting following the annual general meeting, a president, a vice-president, a secretary and a manager. The office of manager may be held by one of the officers herein mentioned.

Manager.

Notwithstanding the precedent paragraph, the manager may be chosen from outside the membership of the Chaîne.

Double mandate.

The president, vice-president and secretary of the board of management shall, at the same time, be the president, vice-president and secretary of the association."

R.S.,
c. 290,
s. 20,
replaced
for the
Chaîne.
Board of
supervi-
sion.

6. Section 20 of the Quebec Cooperative Syndicates Act is replaced, for the Chaîne, by the following:

"20. In addition to the board of management and outside the membership thereof, the general meeting shall appoint from among its members a "board of supervision" of five members. They shall remain in office during the year immediately following the annual meeting and until the election of their successors. They may be reelected. The by-laws may provide that one-third of the board shall be reelected each year."

R.S.,
c. 290,
s. 21,
replaced
for the
Chaîne.

7. Section 21 of the Quebec Cooperative Syndicates Act is replaced, for the Chaîne, by the following:

Pouvoirs
du conseil
de sur-
veillance.

“21. Le conseil de surveillance surveille le conseil d'administration et la commission de crédit ci-après mentionnée dans tous les détails de leur gestion. Il a le droit d'inspecter en tout temps les documents et la tenue des livres de la société et d'exiger la production de l'encaisse.

“21. The board of supervision shall exercise supervision over the board of management and the committee of credit hereinafter mentioned, as to all the details of their management. It may, at any time, inspect all documents and the keeping of the books, and require the production of the cash on hand.

Powers of
board of
super-
vision.

Interdic-
tion.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, ni directement, ni indirectement, emprunter de la société ou se porter caution d'un emprunteur.

No member of the board of supervision may, either directly or indirectly, borrow from the association or become security for any borrower.

Prohi-
bition.

Assemblée
spéciale.

Le conseil de surveillance, ou trois de ses membres, peuvent en tout temps convoquer une assemblée spéciale de la société.

The board of supervision or three of its members may, at any time, call a special general meeting of the Chaîne.

Special
meeting.

Registres.

Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans les registres tenus et gardés par le gérant.

The proceedings of the board of supervision shall be entered in registers kept and written up by the manager.

Registers.

Vérifica-
tion.

Le conseil de surveillance des syndicats coopératifs de crédit, de prévoyance et pour autres fins économiques doit, au moins une fois par année, faire vérifier toutes les opérations de la société par un inspecteur d'une fédération organisée en vertu de l'article 49. Cette vérification est faite aux frais du syndicat, s'il n'est pas déjà affilié à une fédération.”

The board of supervision of every cooperative syndicate for credit, provident or other economical purposes shall, at least once a year, cause all the operations of the association to be audited by an inspector of a federation organized under section 49. Such audit shall be made at the cost of the syndicate, unless it has already been affiliated with a federation.”

Audit.

S.R.,
c. 290,
a. 27,
remp.
pour la
Chaîne.
Date de
l'assem-
blée
annuelle.

8. L'article 27 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec est remplacé, pour la Chaîne, par le suivant :

8. Section 27 of the Quebec Cooperative Syndicates Act is replaced, for the Chaîne, by the following :

R.S.,
c. 290,
s. 27,
replaced
for the
Chaîne.
Date of
annual
meeting.

“27. L'assemblée générale se réunit chaque année dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la clôture de l'exercice social, pour prendre connaissance du compte-rendu annuel pour l'exercice précédent et pour délibérer généralement sur les affaires de la société. L'avis de convocation est donné en la manière prescrite par les règlements.

“27. The general meeting shall be held each year, within the ninety days following the close of the fiscal term, to take cognizance of the annual report for the previous term and to consider generally the business of the association. Such meeting shall be called in the manner prescribed by the by-laws.

Première
assem-
blée.

La première assemblée tenue pour l'organisation d'une société nouvellement formée, pour l'élection de ses officiers et l'adoption des règlements, peut avoir lieu en tout temps. L'avis de convocation est donné par la personne désignée par la majorité des signataires de la déclaration constitutive mentionnée à l'article 12. Les officiers élus à cette assemblée restent en fonction durant l'exercice en cours et, dans tous les cas, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.”

The first meeting held for the organization of a newly formed association and for the election of officers and the passing of by-laws may be held at any time. The notice calling the meeting shall be given by the person designated by the majority of those who have signed the memorandum constituting the association and mentioned in section 12. The officers elected at such meeting shall remain in office during the current term and, in all cases, until the election of their successors.”

First
meeting.

S.R.,
c. 290,
a. 35,
rempl.
pour la
Chaîne.
Compte
rendu
annuel.

9. L'article 35 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec est remplacé, pour la Chaîne, par le suivant:

"35. A la clôture de l'exercice et pendant les quatre-vingt-dix jours qui suivent, le gérant dresse en triplicata un compte-rendu de situation qu'il atteste de son serment. Une copie de ce compte-rendu est déposée chez le secrétaire de la province et une autre au bureau du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.

Vérifi-
cation.

Les syndicats coopératifs de crédit, de prévoyance et pour autres fins économiques doivent faire vérifier ce compte-rendu par l'inspecteur d'une fédération organisée en vertu de l'article 49, lequel inspecteur doit l'approuver s'il y a lieu."

Pouvoirs
addi-
tionnels.

10. La Chaîne, en plus des droits, privilèges et pouvoirs découlant de la Loi des syndicats coopératifs de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 290 et ses modifications), peut, afin de faciliter l'écoulement des produits du cultivateur reçus aux abattoirs et à ses entrepôts,

a) acheter ou autrement acquérir des actions, parts ou intérêts dans toute compagnie, société, chaîne de magasins, épicerie ou commerce qui distribuent des produits agricoles et ainsi participer à leur gestion comme actionnaire, membre, associé ou copropriétaire ou commanditaire, à un titre quelconque, de telles entreprises;

b) aider de toute manière les membres de la Chaîne et notamment leur consentir des prêts ou endosser, cautionner ou autrement garantir des emprunts, engagements ou autres obligations de ses membres; le tout jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de cinq cent mille dollars.

Évalua-
tion fixe
autorisée.

11. Pour une période de dix ans, l'évaluation des propriétés immobilières de la Chaîne, comprenant l'abattoir et ses dépendances situés sur le lot 10-A, rang V, canton Labarre, est fixée et déterminée à la somme de cent soixante-dix mille dollars pour fins d'évaluation municipale, scolaire ou autre. Quant aux autres propriétés de la Chaîne ainsi que

9. Section 35 of the Quebec Cooperative Syndicates Act is replaced, for the Chaîne, by the following:

R.S.,
c. 290,
s. 35,
replaced
for the
Chaîne.
Annual
report.

"35. Upon the closing of the fiscal term and during the ninety days thereafter, a report showing the position of affairs shall be prepared in triplicate by the manager, attested by his oath, a copy thereof shall be deposited with the Provincial Secretary, and another in the office of the clerk or secretary-treasurer of the municipality.

Every cooperative syndicate for credit, provident or other economical purposes shall have such report audited by the inspector of a federation organized under section 49, which inspector shall approve the same if he finds it correct."

Audit

10. In addition to the rights, privileges and powers proceeding from the Quebec Cooperatives Syndicates Act (Revised Statutes, 1941, chapter 290 and its amendments), and in order to facilitate the disposal of the farm products received at the slaughter-houses or at its warehouses, the Chaîne may,

Additional
powers.

a. purchase or otherwise acquire shares or an interest in any company, association, chain of stores, grocery store or commerce distributing farm products and thus take part in their management as a shareholder, member, associate or joint owner or silent partner, in any capacity, of such enterprises;

b. assist in any way the members of the Chaîne and more particularly grant loans to them or endorse, answer for or otherwise guarantee loans, engagements or other obligations of its members; the whole to the extent of a global maximum amount of five hundred thousand dollars.

11. For a period of ten years, the valuation of the immoveable properties of the Chaîne, including the slaughter-house and dependencies situated on lot 10-A, range V, township of Labarre, shall be fixed and determined at the amount of one hundred and seventy thousand dollars for the purposes of municipal school or other valuation. As to the

Fixed
valuation
author-
ized.

les additions et améliorations qui pourront être faites, elles sont et seront évaluées, suivant la loi comme les autres propriétés situées dans la municipalité.

other properties of the Chaîne as well as the additions and improvements which may be made, they are and shall be appraised in accordance with the law as the other properties situated within the municipality.

Entrée en vigueur. **12.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.